



Pour des bibliothèques de qualité dans les prisons françaises

Les bibliothèques des établissements pénitentiaires en France manquent cruellement de réalité. Espaces insuffisants, accès compliqués, circulations difficiles, collections pas toujours actualisées, budgets restreints, personnels professionnels en très petit nombre, les bibliothèques de prison n'offrent pas aux personnes placées sous main de justice les services que celles-ci sont en droit d'attendre des pouvoirs publics.

Le retard considérable des bibliothèques de prison

La réflexion et les efforts déployés dans les années 80 pour jeter les bases d'une bibliothèque publique de qualité en prison ont conduit à l'élaboration et à la publication de la Circulaire du 14 décembre 1992. Ce document, intitulé « *Fonctionnement des bibliothèques et développement des pratiques de lecture dans les établissements pénitentiaires* », fruit de la coopération du Ministère de la Justice et du Ministère de l'Education nationale, de la Culture et de la Communication, à tout point de vue remarquable, proposait en annexe les recommandations de l'IFLA en matière de surface, de mobilier, de document, de bibliothécaire professionnel. Hélas ! La mise en pratique de ce programme qui aurait aligné les bibliothèques de prison sur le modèle de la bibliothèque publique est restée embryonnaire.

En janvier 2005, le Ministère de la Culture et de la Communication publie « *Les bibliothèques des établissements pénitentiaires* » sous la signature de Claudine Lieber, de l'Inspection générale des bibliothèques, et Dominique Chavigny, de l'Inspection générale de l'administration des affaires culturelles. Un travail attendu finalisant une mission de six mois comprenant la visite d'une vingtaine d'établissements pénitentiaires, la conduite d'une série d'entretiens et l'analyse de deux questionnaires sur les bibliothèques de prison. Concluant à un fonctionnement insatisfaisant des bibliothèques de prison, le rapport avance des recommandations pour impulser une dynamique de développement de ces bibliothèques et en appelle à une structuration professionnelle. L'ambition est de rattraper le retard considérable des bibliothèques de prison par rapport aux bibliothèques publiques.

En 2005, l'IFLA (International Federation of Library Associations and Institutions) publiait le rapport professionnel intitulé « *Recommandations à l'usage des bibliothèques de prison* » rédigé par Vibeke Lehmann et Joanne Locke, traduit l'année suivante par Claudine Lieber et Corinne de Munain. Complément des deux premières éditions rédigées par Frances E. Kaiser en 1992 et 1995, ce rapport expose la philosophie et les principes qui animent la réflexion, rappelle les grands textes de références, et énonce les recommandations suivant une déclinaison pertinente en dix points : champ d'application ; administration ; accessibilité ; aménagement, équipement ; technologie de l'information ; personnel ; moyens financiers ; collections ; services et activités ; communication et marketing.

Depuis 20 ans le travail d'études professionnel a été fait pour que les prisonniers en France puissent bénéficier des services de la bibliothèque publique. Les administrations responsables se sont rencontrées et ont signé des conventions de partenariat. L'Etat et les collectivités territoriales proclament vouloir faire appliquer le droit en la matière. Et pourtant concrètement, le droit à la lecture,



droit non limité par la décision de justice ou le règlement intérieur d'un établissement, y compris en cas de mise en isolement, de sanction disciplinaire ou d'internement psychiatrique, le droit à la lecture et à la culture des personnes empêchées n'est pas honoré convenablement. Il manque assurément une volonté politique pour que les bibliothèques de prison s'insèrent durablement dans le réseau de la lecture publique.

Le regard soucieux de l'ABF

L'Association des Bibliothécaires de France a conscience que l'histoire de la lecture publique dans ce pays, l'absence de loi sur les bibliothèques, la diversité des autorités concernées (ministère de la Culture, ministère de la Justice, ministère de l'Intérieur et collectivités territoriales) n'ont pas facilité un intérêt supérieur pour un public quelque peu relégué. Pour autant, elle n' imagine pas que l'on puisse maintenir en sous condition le service de la lecture publique envers des citoyens qui, même détenus, continuent à être des personnes humaines méritant le respect. Chaque personne ayant un droit fondamental d'accès à la culture et à bénéficier des bienfaits du progrès scientifique, il est nécessaire et légitime que les pouvoirs publics assurent réellement la satisfaction de ce droit. Ce qui signifie que la diversité des situations ne doit pas être caution de discriminations et que l'égalité doit être la valeur de référence dans le regard porté sur l'organisation de la lecture publique comme enjeu d'éducation, de culture et de réinsertion sociale. Cette action s'inscrit dans les perspectives tracées par *la Charte du Conseil supérieur des Bibliothèques*, en France, le *Manifeste de l'UNESCO/ IFLA sur la lecture publique*, la *Déclaration de Glasgow sur les bibliothèques, les services d'information et la liberté intellectuelle* et le *Manifeste d'Alexandrie sur les bibliothèques et la société d'information*, documents essentiels élaborés par l'IFLA.

Lors de son Congrès de Paris en 2009, l'ABF a voté à l'unanimité une « *Motion sur les médiathèques pénitentiaires* » alertant le Ministère de la Justice et celui de la Culture et de la Communication « pour qu'ils prennent en considération les études réalisées par les institutions ayant développé des expertises en la matière – comme l'IFLA – afin que les médiathèques des établissements pénitentiaires deviennent des lieux aux architectures pertinentes permettant de jeter les bases de la réinsertion sociale de chaque citoyen sous main de justice ». L'ABF voyait en effet avec incrédulité la construction de nouvelles prisons aux dimensions gigantesques (jusqu'à 32 000 m²) où quelques mètres carrés étaient réservés pour constituer la bibliothèque de la prison et quelques autres « les surfaces éducatives ». A l'heure où la bibliothèque publique installe le public au cœur des collections et des espaces de détente, de convivialité et de bien-être où il puisse circuler librement, comment pouvait-on concevoir des bibliothèques de 24 m ?

Un groupe de travail appelé « *Médiathèques/Bibliothèques d'établissements pénitentiaires* » a été créé par le Conseil national de l'ABF en janvier 2011 pour tenter de comprendre pourquoi les progrès sont si lents en matière de lecture publique en prison et essayer de convaincre les responsables professionnels et élus politiques que la société aurait intérêt à reconnaître la légitimité des missions éducatives, sociales et culturelles pour les personnes détenues. Après quelques mois de réflexion et de débat, quatre axes de travail ont été dégagés par ce groupe de travail :



L'architecture des bibliothèques de prison

La création et la situation physique des bibliothèques dans la prison – le pluriel doit être employé car la sectorisation des lieux nécessite l'existence de plusieurs bibliothèques – est une question importante, cruciale même. Les médiathèques d'établissements pénitentiaires ne doivent plus être des médiathèques croupions comme c'est souvent le cas. L'ouvrage « Bibliothèques d'aujourd'hui : à la conquête de nouveaux espaces » paru en 2010 sous la direction de Marie-Françoise Bisbrouck, peut être un document de référence dans la réflexion sur l'organisation de la médiathèque de prison. On y puisera des idées et des méthodes de travail, notamment sur l'indispensable participation du bibliothécaire praticien aux côtés de l'architecte homme de l'art, mais aussi sur la notion de plaisir dans l'invention de la bibliothèque, sur l'adéquation programme/projet d'usage dans la conception du maître d'ouvrage, sur la sociologie du public décliné en fréquentants, multifréquentants, emprunteurs, séjourneurs, passagers, ceci pour donner quelques exemples. On y trouvera aussi des normes chiffrées dans tous les domaines concernant la bibliothèque. N'est-il pas intéressant de noter que l'IFLA estime que la bibliothèque doit pouvoir contenir en même temps 5% de la population de la prison et que « la norme Bisbrouck » mentionne 5 m² /place de consultation (3,60 m² si les tables sont en vis-à-vis) ?

Il existe un problème d'écoute de la part des concepteurs. Certes, les rapports public/privé ne facilitent pas les choses, mais il reste que le maître d'ouvrage est le Ministère de la Justice et des Libertés par l'entremise de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ), et qu'il possède la responsabilité de décider la prise en compte de dimensions opérationnelles fixant un juste équilibre entre le confort d'usage, la flexibilité, l'évolutivité et la rationalisation des surfaces. Une bibliothèque centrale de 100 m² minimum avec le bureau du bibliothécaire professionnel équipé de tous les outils électroniques et informatiques permettant de faire vivre la bibliothèque hybride, pourvue d'une salle d'actualité, d'un espace de formation multimédia, d'une aire d'exposition et d'accueil des animations dont les rencontres avec les invités, écrivains, conférenciers, musiciens, hommes de théâtre... devrait être prévue dans les plans de construction des nouvelles prisons et d'aménagement des anciennes. Des bibliothèques d'au moins 50 m² dans les quartiers (hommes / femmes ; maisons d'arrêt / centres de détention ; lieux de régimes différenciés) permettraient une mise en valeur des collections, une circulation aisée entre les rayonnages, une consultation sur place agréable et des dialogues entre lecteurs.

Au même titre que les services éducatifs, sportifs et de santé, le service culturel en prison doit pouvoir se développer dans les bibliothèques. Il importe que l'APIJ travaille avec les architectes et les bibliothécaires pour pouvoir proposer de vraies bibliothèques. Ce qui n'empêcherait pas d'aménager des points lecture dans les petits quartiers créés par l'Administration pénitentiaire (comme le quartier arrivants...). Ces bibliothèques posséderont des fenêtres et seront équipées convenablement en mobilier facilement modulable, adapté à l'activité professionnelle, sur roulettes. Des éclairages d'ambiance seront étudiés et les signalétiques seront pertinentes. Des photocopieurs imprimantes scanners seront installés. Des chauffeuses parmi les bacs à BD susciteront la détente.

La localisation des bibliothèques au sein des établissements pénitentiaires est une question importante aussi. D'une manière générale, il est cohérent que les bibliothèques soient placées en proximité des salles de classe, de formation, d'activités sociales, d'espaces culturels comme le théâtre, l'auditorium, le cinéma, si ceux-ci ne sont pas intégrés dans les médiathèques. En proximité des salles de sports, c'est plus problématique.



Les personnels de la bibliothèque

Ces personnels sont de trois sortes :

a) Les détenus bibliothécaires

Chaque bibliothèque dans la prison doit être animée par un détenu bibliothécaire. Les bibliothécaires professionnels doivent participer au choix des détenus bibliothécaires.

Il importe que la formation des détenus bibliothécaires soit précisée et que leur rémunération soit reconnue au plan national au plus haut dans l'échelle des catégories de personnel détenu classé au service général.

Le travail des « auxiliaires », comme les détenus bibliothécaires sont appelés communément, doit pouvoir être régulièrement suivi par les bibliothécaires professionnels. Des fiches de poste pourraient être définies et mises sur les sites informatiques existants.

La question des jours et des horaires, si prégnante aujourd'hui dans les établissements de lecture publique, doit aussi être prise en considération dans les bibliothèques en établissements pénitentiaires. Pourquoi ne pas ouvrir ces médiathèques le dimanche ? L'amplitude des horaires implique certainement l'organisation en binôme du travail des détenus bibliothécaires.

b) Les bénévoles

Certaines bibliothèques d'établissements pénitentiaires fonctionnent aussi avec des personnes bénévoles non détenues.

Les personnes bénévoles non détenues doivent être des personnels formés. Le recrutement ne sera envisagé qu'en complément des postes professionnels. Elles seront un renfort pour les bibliothécaires professionnels. Des journées de formation à l'intervention en milieu pénitentiaire devront être organisées par l'Administration pénitentiaire en coopération avec les organismes de formation, associations ou agences. Les bibliothèques de lecture publique pourraient accueillir en leur sein ces personnes bénévoles pour leur enseigner les pratiques fondamentales du métier. La Charte du bibliothécaire volontaire du Conseil Supérieur des Bibliothèques doit être le texte de référence pour l'intervention des personnes bénévoles.

c) Les professionnels

Les bibliothécaires professionnels sont les garants d'un véritable service de lecture publique pour les personnes détenues. Les bibliothèques de prison ne peuvent pas fonctionner sans bibliothécaires professionnels. Mais la spécificité des lieux et des structures implique que ceux-ci soient formés au monde carcéral. Ni l'ENSSIB, ni l'ENAP ne proposent aux bibliothécaires de formation conséquente à la connaissance du service public pénitentiaire. Or il s'agit de bien faire connaître les métiers de l'Administration pénitentiaire et de la Culture à tous ceux qui sont impliqués dans le processus de développement de la lecture en prison.



Les professionnels, parmi toutes les activités inhérentes au métier de bibliothécaire, auront en charge obligatoirement la formation des détenus bibliothécaires.

Afin d'assurer une forte culture de la liberté d'expression, de création et de circulation de l'information dans la prison, la présence d'un poste entier réparti en binôme de bibliothécaire professionnel par établissement pénitentiaire est nécessaire. La recommandation de l'IFLA d'un temps plein professionnel pour 500 détenus est une référence incontournable. Et dans les établissements de moins de 500 détenus, il est quand même nécessaire de prôner la présence d'un temps plein professionnel. La multiplication des animations envers cette population défavorisée, souvent à tous points de vue, économique, social et culturel, répartie dans un nombre important de quartiers (disciplinaires, isolés simples, isolés totaux, etc.) permettra dans les conditions imposées par l'Administration pénitentiaire de remplir les missions liées au droit à la lecture et à la culture. 200 postes entiers (400 bibliothécaires en binôme) sur les 190 prisons créeraient une véritable stimulation dans les bibliothèques d'établissements pénitentiaires.

L'implication des collectivités territoriales

Les établissements pénitentiaires sont intégrés à un territoire. Les personnels qui travaillent, qui interviennent régulièrement ou occasionnellement, qui participent de la vie à l'intérieur de la prison sont aussi des personnes qui vivent et circulent dans la cité, dans le département, dans la région. Les personnes détenues sont la source de cette intense activité autour de la justice, des libertés et de la détention. C'est pourquoi, il est logique que les collectivités territoriales et leurs bibliothèques soient un partenaire essentiel du processus de gestion et d'animation des bibliothèques en établissements pénitentiaires. Ces bibliothèques sont des structures « hors les murs » du réseau institutionnel de la lecture publique sur le territoire.

L'Administration pénitentiaire et sa composante, le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP), doivent jouer un rôle plus entreprenant vers les collectivités territoriales en développant un projet d'établissement qui inclut comme action fondamentale "le culturel".

Ce double mouvement, des collectivités territoriales vers l'Administration pénitentiaire et de l'Administration pénitentiaire vers les collectivités territoriales correspond à la mise en oeuvre des missions de réinsertion sociale des personnes fragilisées par une mise en examen ou une condamnation et qui ont vocation à rejoindre l'espace public une fois la détention finie.

Une autre composante de l'Etat, le Ministère de la Culture et de la Communication, fortement engagé dans des Conventions avec le Ministère de la Justice et des Libertés doit pouvoir agir aux côtés des collectivités territoriales de sorte qu'un service public de lecture cohérent soit offert aux citoyens, ceux qui sont libres et ceux dont la liberté d'aller et venir est momentanément supprimée. Le Ministère de la Culture et de la Communication devrait être aussi le partenaire naturel du Ministère de la Justice et des Libertés dans le processus de coopération qui amène à la construction ou l'aménagement de bibliothèques d'établissements pénitentiaires.

Les bibliothécaires territoriaux travaillant dans les bibliothèques d'établissements pénitentiaires doivent pouvoir exercer leur métier dans des conditions professionnelles que seuls les services de l'Etat



peuvent offrir.

Cette coopération institutionnelle est nécessaire pour que les personnes détenues ne soient pas des relégués sociaux, civiques et culturels, ce qui est dommageable pour le vivre ensemble.

La charte d'acquisition des documents

Comme toutes les bibliothèques, les médiathèques d'établissements pénitentiaires acquièrent des documents en nombre et en qualité suivant des supports diversifiés en s'appuyant sur les recommandations du Manifeste de l'UNESCO/IFLA et de la Charte de l'ABF « La politique d'acquisition en 12 points ». La spécificité des publics rencontrés dans les bibliothèques de prison implique cependant qu'une Charte d'acquisition des documents soit rédigée pour satisfaire au mieux les lecteurs et offrir le reflet des tendances contemporaines dans tous les domaines de la connaissance. Cette Charte intégrera aussi les données de l'information et de la documentation électronique qui sont au cœur de l'élaboration et de la communication des savoirs. Les personnes détenues doivent pouvoir bénéficier des technologies les plus modernes permettant d'accueillir et de transmettre les ressources du monde actuel. Les bibliothèques d'établissements pénitentiaires étant des locaux partagés dans lesquels se tient (ou devrait se tenir) un bibliothécaire professionnel nulle entrave sérieuse qui accentuerait la fracture numérique ne devrait être opposée aux désirs et vœux des usagers de la structure de lecture publique. Ce point fondamental sera l'un des thèmes de l'activité du groupe de travail en 2012.

Instaurer des bibliothèques de qualité en prison

L'Association des Bibliothécaires de France a vocation à porter l'exigence de qualité pour les bibliothèques d'établissements pénitentiaires, bibliothèques fréquentées par des populations souvent en grande difficulté, sous main de justice. C'est une population importante qui ne rencontrerait peut-être pas les services de la médiathèque publique hors de ces circonstances particulières d'être privée de la liberté d'aller et venir. Cette population doit pouvoir bénéficier des meilleures conditions de réception de l'information, de la documentation et des fruits de la connaissance qui lui permettront de développer ses pensées et ses idées et de participer activement au débat public. La médiathèque doit pouvoir favoriser auprès de cette population le goût du loisir et du divertissement et lui donner l'occasion d'exercer une activité récréative importante. Cela signifie concrètement que le bâtiment, le personnel et la coopération entre les institutions (ministères, collectivités territoriales, participations associatives publiques ou privées) doivent atteindre une excellence qui comblera le retard de plusieurs dizaines d'années constaté en 2005 par Claudine Lieber et Dominique Chavigny, retard qui n'a cessé de croître.

Les Règles Pénitentiaires Européennes (RPE) favorisent l'institutionnalisation des bibliothèques de prison comme lieux d'éducation et de culture et incitent les bibliothèques publiques à participer à l'organisation du service de lecture. C'est en effet la logique du réseau qui s'applique dans ces circonstances toutes singulières. Alors quand bien même le coût pourra être conséquent, il sera toujours en deçà du coût des moyens sécuritaires déployés pour garder les détenus. Il s'agit, par delà la surveillance, de mettre en œuvre les outils et les institutions – parmi lesquelles la médiathèque – permettant d'envisager sérieusement la réinsertion des prisonniers, mission inhérente au service public



Association
des Bibliothécaires
de France

pénitentiaire assuré par l'Administration pénitentiaire à laquelle participent d'autres services de l'Etat, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées, suivant les termes de la Loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.

L'Association des Bibliothécaires de France invite tous les partenaires, institutionnels ou non, à faire l'effort nécessaire pour que les bibliothécaires puissent effectuer leur métier de médiateur dans des espaces modernes, des médiathèques d'établissements pénitentiaires de qualité, aux bénéfices de tous les citoyens, mais plus singulièrement de ceux dont la dignité doit être respectée et honorée malgré l'enfermement.

Contribution rédigée par Philippe Pineau pour le Groupe de travail « Médiathèques/Bibliothèques des établissements pénitentiaires » de l'ABF.

Janvier 2012